

COMPTE RENDU
COMITÉ SYNDICAL DU 17 MARS 2022

Séance du comité syndical du 17 mars 2022 à 8h30 sous la présidence de monsieur Bernard VILLATA Président du SMO Biopole.

La séance s'était déroulée en présentiel.

Date de la convocation:28/02/2022

L'an deux mille vingt deux et le dix sept mars à huit heures et demie le Comité Syndical du SMO Biopole Clermont Limagne, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard VILLATA, Président.

Nombre de membres en exercice 11, (09 membres présents, 02 membres excusés).

Membres présents : Mr Bernard VILLATA, Mr Jean Paul FAURE, Mr Jean Marie VALLÉE, Mr Jean Pierre HEBRARD, Mr Denis DAIN, Mr Jean Marc MORVAN, Mr Henri GISSELBRECHT

Membres représentés :

Pouvoir : Mme Sylvie VIEIRA DI NALLO (pouvoir à J.M.Morvan), Mr Frédéric BONNICHON (pouvoir à Mr J.P.HEBRARD), Mr Pierre PECOUL (pouvoir à Mr Denis DAIN).

Membres absents :

Membres excusés : Mme Lucie MIZOULE

Présents sans voix délibérative : Mr H.PrévotEAU ; Mme C.Merle ; Mme C.Chaput ; Mme.Violette, Mr A.Brasseur ; Mr L.Safi.

Rapporteur : le Président

Adoption du procès-verbal de la séance du 13 janvier 2022.

1. DELIBERATION VOTE DU BP 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la délibération du 13 janvier 2022, relative au rapport d'orientation budgétaire pour 2022 ;

Vu le rapport de présentation du budget principal pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Comité et joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal du SMO Biopole Clermont Limagne pour l'exercice 2022.

Le Budget primitif 2022 du SMO Biopole proposé par nature, au niveau du chapitre, est équilibré :

SECTION	DÉPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	4 964 500 €	4 964 500 €
INVESTISSEMENT	4 138 700 €	4 138 700 €
TOTAL	9 103 200 €	9 103 200 €

La présentation de ce budget fait suite au débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du comité syndical du 13 janvier 2022.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter :

Le budget primitif 2022 du SMO Biopole Clermont Limagne, arrêté en dépenses et en recettes conformément au rapport et à la maquette du BP 2022 ci-annexés, soit en section de fonctionnement **4 964 500,00 €** et en section d'investissement **4 138 700,00 €**.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition du président, D'adopter Le budget primitif 2022 du SMO Biopole Clermont Limagne, arrêté en dépenses et en recettes conformément au rapport et à la maquette du BP 2021 ci-annexés, soit en section de fonctionnement **4 964 500,00 € et en section d'investissement **4 138 700,00 €**.**

2. ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL

Le conseil syndical ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité technique en date du 25/01/2022 et du 01/03/2022;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
Soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600 h
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→ →	1600h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 24 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires ;

Le *Conseil syndical*,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ; à savoir la journée du Président.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

Organisation retenue

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du *Président* dans le respect des cycles définis par la présente délibération et sont de 39 heures hebdomadaires.

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces ARTT de 24 Jours par an, pour 39 heures hebdomadaires, peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (*une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité*) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.
- 1 jour est à fixer au minimum chaque mois.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 5 : Les autorisations d'absence pour divers motifs sont définies selon les modalités jointes en annexe 1 à la présente délibération.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} février 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et **délibéré** le 17 mars 2022.

ANNEXE 1

POUR LES AGENTS TITULAIRES ET NON-TITULAIRES PERMANENTS

Les jours doivent être posés à l'occasion de l'évènement.

Autorisation d'absence pour événements familiaux (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et par évènement

- mariage ou PACS de l'agent : 5 jours ouvrés
- mariage d'un enfant : 2 jours ouvrés
- naissance d'un enfant : 3 jours ouvrés
- décès conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère ou enfant : 3 jours ouvrés
- maladie grave ou hospitalisation conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère ou enfant : 3 jours ouvrés, par hospitalisation
- décès d'un parent ou allié (sœur, belle-sœur, frère, beau-frère, grand-mère, grand-père) : 1 jour ouvré, pour chaque évènement.
- absence autorisée peut être augmentée d'un délai de route si le lieu où se produit l'évènement le justifie, au-delà d'une distance de 250 km du domicile (chaque cas fera l'objet d'un examen particulier).
- un jour de congé pour les agents médaillés du travail, l'année de la remise de médaille.
- jours pour enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) malade ou hospitalisé : durée d'obligation hebdomadaire de service + 1 jours soit **6 jours**. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie par son emploi d'aucune autorisation d'absence soit **12 jours ouvrables maximum**. Il s'agit d'un nombre de jours accordés pour une année, quel que soit le nombre d'enfants.

Autres autorisations d'absence (du 1^{er} janvier au 31 décembre)

- Don du sang : durée du don
- Prélèvement par plasmaphérèse : ½ journée comprenant la durée du don
- Déménagement : 1 jour ouvré par an
- Rentrée scolaire : 1 H 00 le jour de la rentrée scolaire (Quel qu'il soit pour les enfants en âge scolaire et jusqu'à 16 ans)
- Absences pour concours : un congé exceptionnel de la durée des épreuves peut être attribué pour un concours dans l'année. Un délai de route d'une ½ journée peut être accordé si le concours n'est pas organisé en Auvergne.
- Pour se rendre aux permanences du COS ou du CNAS : elles sont laissées à l'appréciation du chef de service.

Autorisations d'absence pour l'exercice du droit syndical :

▪ Droit à l'information

Chaque agent dispose de 12 heures par an pour participer aux réunions d'information syndicale de son choix. Ce temps passé en réunion mensuelle n'est pas imputable sur les congés et ne donne pas lieu à récupération. Ces 12 heures sont considérés comme du temps de travail effectif.

Dans le souci de maintenir la continuité du service les agents peuvent être autorisés à s'absenter par roulement. Cette autorisation d'absence devra être visée par l'autorité hiérarchique.

▪ **Droit à la formation syndicale**

Chaque agent a droit au congé pour formation syndicale avec traitement. Ce congé pour formation est d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an. Tout congé pour formation syndicale doit faire l'objet de la part de l'agent d'une demande au moins un mois à l'avance comme le stipule la loi, sous couvert de l'organisation syndicale et recevoir l'accord de l'autorité territoriale. En cas d'absence de réponse dans ce délai, le congé pour formation sera considéré comme accordé.

Le congé peut être pris en une ou plusieurs fois selon les besoins du bénéficiaire.

L'agent doit obligatoirement remettre à l'autorité territoriale l'attestation de fin de stage remis par le centre de formation.

3. TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif territorial en raison du départ à la retraite de l'agent mise à disposition par la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.

Le Président propose au Comité Syndical, d'adopter le tableau des effectifs suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE						
Grade	catégorie	effectif budgétaire	Emplois à temps complet	Emplois à temps non complet	emplois pourvus par des non titulaires	emplois vacants
DIRECTEUR GAL 80 A 150.000	A	1	1	0	1	0
ATTACHE TERRITORIAL(85,71%)	A	1	0	1	1	0
Sous-Total		2	1	1	2	0
FILIERE TECHNIQUE						
Grade	catégorie	effectif budgétaire	Emplois à temps complet	Emplois à temps non complet	emplois pourvus par des non titulaires	emplois vacants
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	0	1	1	0
INGENIEUR	A	3	2	1	3	1
TECHNICIEN	B	1	1		1	1
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	1	1	0	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	1	1	0	1	1
Sous-Total		7	5	2	7	3
TOTAL		9	6	3	9	3

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'année 2022 du SMO Biopole Clermont Limagne.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

4. CREATION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial pour assurer la continuité du fonctionnement des services d'administration générale, en raison du départ à la retraite d'un agent (en grade d'adjoint administratif principale de 1^{ère} classe) mis à disposition par la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans.

Je vous propose :

- 1. La création** d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à *temps complet*.
- 2. D'adopter** le tableau des effectifs ainsi modifié à compter du 17 mars 2022 (tableau ci-annexé).

(*Le cas échéant*) L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

DÉLIBERATION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint(e) administratif territorial (grade C), à compter du 1 juin 2022, pour assurer la fonction d'assistant administratif et comptable.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet.

Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SMO Biopole Clermont Limagne.

Article 4 : tableau des effectifs

Le tableau des effectifs du SMO Biopole est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

Article 5 : exécution

Le comité syndical adopte la délibération à l'unanimité.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

5. SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT BEAUZIRE

La 12^{ème} édition du festival Tous en BD (bande dessinée) se déroulera comme chaque année à la commune de Saint Beauzire (63), aux portes de Riom et Clermont-ferrand les 7 et 8 mai 2022 .Elle accueillera plus d'une vingtaine d'auteurs.

Ce festival du 9^{ème} art, le plus important du Puy-de-Dôme, est aujourd'hui un événement incontournable, qui a comme ambition d'installer durablement la BD dans le paysage culturel local. Au fil des éditions, l'équipe de départ a accueilli de nouveaux membres et un nombre croissant de bénévoles. La mise en commun d'expériences et d'idées nouvelles porte toujours plus haut le niveau d'ambition des organisateurs.

Depuis sa création, plus de 200 auteurs connus et moins connus se sont succédés, venant de France, de toute l'Europe, voire d'outre-Atlantique pour retrouver leur public autour d'échanges, de dessins personnalisés, dans une chaleureuse convivialité.

- Suivant la demande de subvention transmise par la commune de Saint Beauzire en date du 09 février ;
- Compte tenu des intérêts de la commune de Saint Beauzire, concernant le soutien à l'animation et aux divertissements au profit des citoyens ;
- Compte tenu de la présence active du SMO Biopole sur son territoire ;

Il vous est proposé :

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement de **700 €** à la commune de Saint Beauzire au titre du lancement du festival Tous en BD (Bande Dessinée) en vue d'accueillir des visiteurs et d'assurer une animation au profit de ses citoyens.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition du président,

- **D'attribuer** une subvention de fonctionnement de **700 €** à la commune de Saint Beauzire au titre du lancement du festival Tous en BD (Bande Dessinée) en vue d'accueillir des visiteurs et d'assurer une animation au profit de ses citoyens.

6. SUBVENTION A L'ECOLE DOCTORALE UCA

Chaque année, l'École Doctorale des Sciences de la Vie, de la Santé, Agronomie, Environnement organise les Journées scientifiques de l'École Doctorale, JED, au cours desquelles les doctorants ont l'opportunité de présenter l'avancement de leurs travaux de thèse.

Les journées se dérouleront cette année les **18 et 19 Mai 2022**.

Vu la demande d'une subvention adressée par l'école doctorale au président du SMO Biopole ;

Considérant que la démarche de l'école doctorale suite à l'organisation de ces journées chaque année me semble en adéquation avec les objectifs de notre structure, à savoir la contribution au développement des sciences du vivant sur notre territoire.

Notons que l'école doctorale assurera la présentation de notre Logo lors de cette manifestation.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- **d'octroyer** une subvention de fonctionnement à l'école doctorale SVSAE à hauteur d'un montant de **300 €** au titre de l'organisation des journées scientifiques.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition du président :

- **d'octroyer** une subvention de fonctionnement à l'école doctorale SVSAE à hauteur d'un montant de **300 €** au titre de l'organisation des journées scientifiques.

Le Président

Bernard VILLATA